## AB/CKS BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET n°2023- D566 /PRES-TRANS/PM/ MEFP/MFPTPS/MEEA portant fixation d'une indemnité de risque au profit du personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts

> Visa CP Nº 00 489 du 12/05/2023

## LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

- Vu la Constitution;
- la Charte de la Transition du 14 octobre 2022; Vu
- le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination Vu du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023;
- le décret n° 2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant Vu remaniement du Gouvernement ;
- le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant Vu attributions des membres du Gouvernement;
- la loi n°063-2015/CNT du 15 septembre 2015 portant statut du personnel du Vu cadre paramilitaire des Eaux et Forêts ;
- la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de Vu finances:
- le décret n°2016-1162/PRES/PM/MINEFID/MEEVCC du 23 décembre 2016 Vu portant régime indemnitaire applicable au personnel du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts:
- Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective;
- Conseil des ministres entendu en sa séance du 11 janvier 2023 ; Le

## DECRETE

- En application des dispositions de l'article 71 de la n°063-2015/CNT Article 1: du 15 septembre 2015 portant statut du personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts, le présent décret fixe l'indemnité de risque à octroyer au personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts.
- L'indemnité de risque est une somme forfaitaire mensuellement servie Article 2: au personnel du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts en raison des risques personnellement encourus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son métier.
- L'indemnité de risque est servie au personnel du cadre paramilitaire des Article 3: eaux et forêts toutes catégories confondues au taux mensuel unique de vingt-cinq mille (25 000) francs CFA.
- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, Article 4: prend effet pour compter du 1er janvier 2022.

Article 5 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale, le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 12 mai 2023

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction, Publique du Travail et de la Protection Sociale Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective

**Bassolma BAZIE** 

Aboubakar NACANABO

Le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement

Colonel des Eaux et Forêts Augustin KABORE